MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/179/T/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PIÉTONNE AVENUE DU MONT PACCARD

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Monsieur BOUDET Pierrick, représentant la société RKHK, en date du mardi 02 septembre 2025, pour l'évacuation d'un conteneur du chantier de la résidence le Mont Joly,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de règlementer le stationnement et la circulation piétonne,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la bande de stationnement au droit du chantier de la résidence le Mont Joly sis 448 avenue du Mont Paccard :

LE MARDI 09 SEPTEMBRE 2025 DE 06H00 À 18H00.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir le long de ladite bande de stationnement et déviée sur le trottoir d'en face à l'aide de la signalétique ad hoc par le demandeur.

Article 3 : La signalisation nécessaire et règlementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par le demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 03 septembre 2025

MAIRIE DE St-GERVAIS-LES-BAINS - 74(Hte-Savoie)

L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,

Michel STROPIANO

Affiché le : 04/09/2025

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS -FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'État Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33